

Règlement de l'appel à projets de recherche

**L'action foncière au service de la préservation et de la restauration des
milieux aquatiques**

***D'une bonne gestion des conflits d'usage à une gouvernance territoriale
durable***

Ouverture de l'appel à projets de recherche : 1^{er} mars 2017

Date limite de dépôt des propositions : 30 avril 2017 minuit heure française

Information sur les suites données aux propositions : à partir du 15 juillet 2017

Cet appel à projets de recherche s'adresse à des chercheurs en sciences humaines et sociales et s'inscrit dans une dynamique transversale. Il est ainsi attendu que les équipes en tiennent compte en proposant des projets de recherche qui, d'une part, s'emparent de plusieurs opérations de gestions (protection des captages, restauration des milieux, écotoxicologie etc.), sur plusieurs types de milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, plans d'eau etc.) et d'autre part, s'appuient sur un éventail large de sciences humaines et sociales (histoire, droit, philosophie, sociologie, science politique, économie, géographie, ethnologie etc.).

Contact :

Delphine Loupsans, chargée de mission « acteurs et territoires »,
delphine.loupsans@afbiodiversite.fr – 01 45 14 31 58

Agence française pour la Biodiversité,
Direction de la recherche, de l'expertise et du développement des compétences
Département de la recherche, du développement et de l'innovation
5, square Felix Nadar
94300 Vincennes

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

Établissement public du ministère de l'Environnement

<http://www.afbiodiversite.fr/fr/actualites/appel-projets-de-recherche-laction-fonciere-au-service-de-la-preservation-et-de-la>



Contenu

I.	Contextes et enjeux.....	4
II.	Champ de l'appel à projets de recherche	5
A.	Objectifs et attendus de l'appel à projets de recherche	6
B.	Objectifs et contours des projets de recherche	7
A.	Axes de recherche et questionnements éligibles.....	8
III.	Les consortiums attendus, les porteurs et leurs responsabilités, durée des projets.....	11
A.	Consortium	11
B.	Porteur de projet.....	12
C.	Durée des projets	12
IV.	Comité de pilotage et comité de coordination	12
V.	Déroulement de l'appel à projets de recherche	12
A.	Calendrier	12
B.	Dossier de candidature.....	12
C.	Dépôt des propositions	13
D.	Sélection des projets de recherche	13
1.	Recevabilité des dossiers.....	13
2.	Critères de sélection des projets proposés	14
3.	Comité de sélection.....	14
4.	Demandes de précisions	14
E.	Confidentialité applicable au processus de sélection	15
F.	Réponse aux candidats.....	15
VI.	Financements des projets	15
A.	Cadre contractuel	15
B.	Financement des actions/prestations.....	15
C.	Conditions d'exécution du projet – obligations des partenaires	16
1.	Obligations des partenaires.....	16
2.	Exécution du projet réalisé en consortium	16
VII.	Pièce A – Formulaire de candidature à l'appel à proposition de recherche	17
VIII.	Pièce B – Description technique du projet.....	18
IX.	Pièce C – Coûts détaillés du projet.....	19

I. Contextes et enjeux

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) a pour objectif d'œuvrer en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques. Pour ce faire, elle encourage la recherche et l'innovation en soutenant, par exemple, des programmes de R&D et en proposant des appels à projets de recherche. Ces travaux de recherche, conduits dans une perspective opérationnelle, ont pour vocation de l'accompagner dans sa mission d'appui technique aux acteurs de l'eau pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de préservation et de restauration de la biodiversité aquatique et de ses milieux. L'ambition de cet appel à projets de recherche portant sur l'action foncière mise au service de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques est de contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Les milieux aquatiques sont intrinsèquement reliés aux espaces physiques dans lesquels ils s'inscrivent. La gestion des cours d'eau, des eaux souterraines, des zones humides ou encore des aires d'alimentation de captage passe nécessairement par une intervention sur les terrains. La maîtrise du foncier constitue ainsi un enjeu majeur pour la gestion de la ressource en eau. Qu'il s'agisse de problématiques de préservation ou de restauration, l'action opérationnelle passe par la mobilisation d'un certain nombre d'outils permettant d'acquérir une maîtrise plus ou moins grande sur le foncier. C'est le cas par exemple pour l'entretien des cours d'eau domaniaux et non-domaniaux voire la maîtrise des pollutions sur les bassins versants qui alimentent les cours d'eau.

La maîtrise foncière peut s'entendre comme la capacité à contrôler l'usage et la destination des sols sur un espace donné. Ainsi, la maîtrise foncière est l'une des modalités d'intervention qui, bien que confiée à certains, concerne l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et au-delà, tous les acteurs des territoires impactés par les actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques (logement, aménagement du territoire, urbanisme, etc.).

Le concept de maîtrise foncière renvoie à deux notions juridiques complémentaires que sont la propriété et la maîtrise d'usage.

En France, le droit de propriété est juridiquement défini comme un droit absolu, exclusif et perpétuel marqué par la réunion du triptyque, usus, fructus et abusus. Le Code civil (CC), le définit dans son article 544 comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ». L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, intégré dans le préambule de notre Constitution, ajoute que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé ». Les mesures d'acquisitions foncières s'inscrivent ainsi dans cette mouvance. Pour autant, le droit de propriété ne signifie pas un droit de jouissance illimité. A l'instar des autres droits, le droit de propriété résulte d'une construction sociale que le législateur et le juge encadrent et contribuent à faire évoluer au gré des évolutions sociales.

La maîtrise d'usage incarne l'expression de ces limitations et évolutions. La maîtrise d'usage complète en effet le droit de propriété en mettant l'accent non plus sur les droits mais sur les devoirs du propriétaire. C'est pourquoi, si l'article 544 du CC affirme que le droit de propriété est « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue », il ajoute aussi « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». De même, outre l'obligation générale de respecter l'ensemble des lois et règlements ou encore la volonté des parties, le Code civil prévoit spécialement certaines limites au caractère absolu du droit de propriété. L'article 542 du CC rappelle d'abord que le droit de propriété connaît une exception à la jouissance absolue au titre « des servitudes ou services fonciers ». L'article 545 du CC rappelle quant à lui que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Mais la loi n'est pas la seule source de restriction au caractère absolu du droit de propriété. La jurisprudence a accentué la restriction de la portée de l'absolutisme du droit de propriété en consacrant deux théories qui en limitent considérablement le caractère absolu : la théorie de l'abus de droit et celle des troubles anormaux de voisinage. C'est notamment sur cette dernière que le juge judiciaire s'est appuyé pour la prise en compte des dommages écologiques causés aux milieux aquatiques.

Si la maîtrise foncière constitue une modalité d'action qui s'est d'abord imposée aux pouvoirs publics afin de satisfaire des exigences de développement territorial, cet outil est aujourd'hui également mobilisé par les autorités publiques pour la protection de la nature au même titre que pour des projets d'aménagement. Pourtant, l'utilisation de la maîtrise foncière en vue de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques, est rarement inscrite dans une stratégie d'action foncière construite et articulée à l'échelle des territoires.

Ainsi, la mission d'évaluation des instruments fonciers au service des politiques publiques, confiée au Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement (GRIDAUH), entre 2010 et 2011, par le ministère de l'Écologie (à la demande de la DGALN), a mis l'accent sur la nécessité de dresser un état des lieux des différents opérateurs et instruments des politiques foncières locales et nationales. Il est alors recommandé de procéder à une comparaison des champs d'intervention respectifs, en examinant les coordinations, coopérations et articulations existant entre les différents acteurs mais aussi les éventuelles concurrences. Par ailleurs, avec la compétence Gemapi (Art. L. 211-7 C. Env.), le dispositif existant des institutions spécialisées dans le domaine foncier, devra tenir compte des compétences qui sont désormais celles des communautés et notamment des grandes communautés urbaines et d'agglomération, et du fait qu'elles seules ont désormais les moyens financiers de conduire des politiques foncières ambitieuses.

La prise en compte de ce contexte juridique est un critère de sélection des projets de recherche proposés (**critère 1**).

II. Champ de l'appel à projets de recherche

Dans ce contexte, l'appel à projets de recherche vise sélectionner des projets de recherche qui pourront analyser les deux modalités d'action foncière (propriété et maîtrise d'usage) couramment

utilisées à l'aune de leurs impacts écologiques mais également sociaux, culturels et économiques et ceci dans une perspective d'intégration territoriale, et faire des propositions de mobilisation.

Cet appel à projets de recherche s'inscrit dans plusieurs axes de priorités de l'AFB en matière de recherche et développement en sciences humaines et sociales à savoir notamment :

- saisir comment la réglementation sur l'eau s'articule avec les divers instruments de la gestion foncière.
- identifier les freins et leviers à la mise en œuvre du droit de l'eau.
- analyser les effets des instruments et les démarches de régulation des usages de l'eau et l'opportunité d'en introduire de nouveaux.

Les éléments de connaissances produits dans le cadre de cet appel à projets de recherche viendront alimenter d'autres chantiers en cours portés par les sciences humaines et sociales comme par exemple la prise en compte des dommages écologiques et la réparation des préjudices écologiques par le juge judiciaire, les perceptions et représentations liées aux milieux aquatiques, la compréhension des conflits d'usages, la conduite de diagnostic territoriaux socio-économique etc. (<http://www.onema.fr/feuille-de-route-transversale-sciences-humaines-et-sociales>).

Il s'agit ainsi de mobiliser les communautés scientifiques françaises de la recherche et développement en sciences humaines et sociales sur les problématiques liées à la maîtrise foncière, d'apporter des connaissances stratégiques et pratiques aux acteurs de l'eau aussi bien publics que privés intéressés à faire évoluer les pratiques sociales vers une gestion foncière intégrée et durable à l'échelle des territoires.

A. Objectifs et attendus de l'appel à projets de recherche

L'appel à projets de recherche encourage les organismes de recherche à aborder et creuser la question de l'articulation de ces deux modalités d'action foncière entre elles mais aussi l'articulation des actions foncières conduites en matière de gestion des milieux aquatiques avec les actions foncières entreprises dans le cadre d'autres politiques publiques. Ces deux éléments devront permettre de travailler autour de la question d'une gouvernance foncière territoriale qui, premièrement, tienne compte des impératifs de maîtrise foncière en matière de préservation et de restauration des milieux aquatiques, et deuxièmement, soit capable d'associer différents niveaux d'acteurs publics et privés, du niveau local ou national mais aussi de concilier une légalité et légitimité sociale, économique, culturelle et politique localisée, fonctionnelle et territoriale.

L'objectif de l'appel à projets de recherche est de sélectionner des projets de recherche qui permettront de :

- **croiser les connaissances existantes (scientifiques, institutionnelles, juridiques etc.) et développer des connaissances sur l'état ou l'évolution des pratiques de maîtrise foncière en vue d'éclairer les actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques,**

- **proposer, développer, améliorer et expérimenter des solutions afin de faire évoluer les pratiques de maîtrise foncière vers une gestion foncière plus intégrée et plus durable à l'échelle des territoires,**
- **apporter un appui et des outils à destination des acteurs publics et privés concernés à toutes les échelles territoriales pour entraîner, favoriser et accompagner l'articulation des politiques publiques et des enjeux écologiques, sociaux, économiques, culturelles et politiques dans une perspective d'intégration territoriale.**

Les projets proposés devront contribuer à l'atteinte d'un ou de plusieurs de ces objectifs

Un financement sera apporté à des projets ayant le souci de capitaliser les connaissances académiques produites par l'ensemble des sciences humaines et sociales mais aussi les connaissances opérationnelles produites par les acteurs de la gestion (ministère en charge de l'écologie et de l'agriculture et leurs services et établissements publics, Agences de l'eau, Safer(s), collectivités territoriales et leurs établissements, Etudes notariales etc.). Outre cela, les projets financés par cet appel devront comporter un apport en termes d'expertise, produire de la méthodologie, développer des expérimentations, innover.

B. Objectifs et contours des projets de recherche

Les propositions de projets de recherche devront couvrir l'éventail des apports scientifiques possibles : apports conceptuels, opérationnels et prospectifs.

Les projets proposés devront opter pour l'une ou l'autre des dynamiques méthodologiques suivantes (**critère 2**) :

- partir de l'étude de situations observées à l'échelle nationale afin de progresser dans la compréhension de leurs caractéristiques et leurs évolutions possibles de façon à éclairer les acteurs aussi bien publics que privés dans leurs stratégies.
- partir de pratiques/problèmes plus localisées à partir du moment où cette étude plus particulière touche au moins deux cas répartis sur le territoire.

Les projets proposés devront prévoir des efforts importants de valorisation et de dissémination des résultats issus des travaux de recherche (sites internet, publications académiques et hors champs académiques, participation à des journées d'échanges, des séminaires dont le séminaire qui sera organisé par l'AFB). Outre la valorisation scientifique des travaux, les projets devront intégrer une dynamique de valorisation effective hors du champ académique (**critère 3**).

Les projets devront fournir un état des lieux bibliographique et jurisprudentiel, une étude comparative européenne, ainsi que des éléments de connaissances qui viendront alimenter d'autres chantiers en cours (dommages écologiques, compensation écologique, perceptions et représentations, conflits, diagnostic territorial socio-économique) rendus sous forme de rapports ou de publications courtes à destination des acteurs des territoires (**critère 4**).

Les projets proposés devront également démontrer des efforts en termes d'opérationnalisation. Les travaux effectués devront permettre la proposition de recommandations à destination des pouvoirs

publics (policy brief). Les recommandations pourront être stratégiques (identification des marges et manœuvres des différents pouvoirs publics, quels sont les acteurs relais et ressources indispensables, quels freins et leviers à l'articulation des politiques publiques, quelles évolutions juridiques pourraient être proposées ?) et/ou pratiques (où aller chercher l'information et comment l'utiliser, quels outils utilisés, quand et comment ? etc.) et/ou méthodologique (comment innover dans la production des savoirs, avec qui ? etc.) (**critère 5**).

C'est pourquoi deux comités de pilotage par an (cf. IV) , réunissant les projets sélectionnés, organisés par l'AFB et réunissant des utilisateurs finaux permettront d'échanger sur les besoins opérationnels de l'Agence et de ses partenaires.

A. Axes de recherche et questionnements éligibles

Trois axes, portant sur la nature de l'intervention portée sur les milieux aquatiques, structurent cet appel à projets de recherche. Ils constituent les orientations que les projets proposés doivent prendre (**critère 6**) :

- ces trois axes ne sont pas exclusifs les uns des autres mais imbriqués : les projets proposés peuvent donc se concentrer sur un seul ou plusieurs de ces questionnements ;
- ces trois axes répondent à trois enjeux opérationnels de terrain du fait qu'ils correspondent à des actions de maîtrise foncière dont l'intensité, les acteurs concernés, les modalités d'action, les temporalités, les marges de manœuvre etc. varient. Les projets proposés peuvent donc les aborder isolément ou en transversalité,
- les propositions innovantes en termes d'organisation de la pensée scientifique, de méthodologie et de consortium notamment entre plusieurs équipes de plusieurs établissements sont fortement attendues sur l'ensemble de ces axes. (**critère 7**)

Axe I) L'accès au site pour la réalisation de mesures de surveillance, de suivi, de contrôle et de sécurisation des milieux aquatiques

La surveillance, le suivi, le contrôle et la sécurisation des milieux aquatiques nécessitent un accès aux sites privés qui peut parfois être rendu difficile par les propriétaires privés. Ainsi bien que l'eau soit un bien commun, sa protection se heurte inévitablement au droit de propriété. C'est ce dont rendent compte notamment les obstacles aux contrôles et au relevé d'infractions, la difficulté pour les services de l'Etat et les établissements publics d'accéder aux données pour la réalisation des avis techniques et des études d'impacts ou la difficulté de sécuriser les outils de mesure tels que les piézomètres voire les stations hydrométriques.

Sont donc ici attendus des propositions de travaux de recherche sur :

- **l'état de la législation et de la jurisprudence en matière de propriété et de maîtrise d'usage en France en ce qui concerne la surveillance, le suivi, le contrôle et la sécurisation des milieux aquatiques,**

- les droits et devoirs rattachés aux droits de la terre et des ressources dans les politiques publiques ainsi qu'une mise en exergue des freins et leviers en termes d'articulation entre ces dernières,
- l'état du droit chez nos voisins européens en matière d'action foncière en faveur de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques, ceci dans une perspective comparative,
- la « légitimité sociale » des politiques foncières en matière de protection des milieux aquatiques,
- les conflits fonciers en tant qu'ils sont « significatifs du fonctionnement d'un système global de gestion des ressources naturelles et des contestations internes qu'ils suscitent, ainsi que des implications des différents acteurs,
- les perceptions/représentations et comportements des acteurs associés à leurs stratégies foncières individuelles voire collectives, l'expression verbale et comportementale de leur attachement à la terre et aux patrimoines individuels et collectifs à mettre en parallèle avec les relations qu'ils tissent avec les milieux aquatiques.

Axe II) La pérennisation des actions de protection des milieux aquatiques : outils et méthodes

La pérennisation des actions est un enjeu central et transversal en matière de préservation et de restauration des milieux aquatiques. Dépasser le court terme pour penser des actions sur le long terme via une stratégie d'action foncière intégrée au territoire est par exemple un enjeu fort pour entretenir et restaurer les zones humides ou pour gérer les aires d'alimentation des captages. Les impératifs d'entretien et de restauration des zones humides (Art. L.211-1 du Code de l'environnement) impliquent par exemple une régulation pérenne des pratiques impactantes (drainage etc.) voire une modification pérenne du terrain (création de mares etc.). La maîtrise des pollutions diffuses suppose, quant à elle, une maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables s'appuyant sur une démarche concertée avec les propriétaires et les agriculteurs afin de l'inscrire dans le temps et l'ancrer dans le territoire. La pérennisation des actions passe donc tant par des outils de maîtrise d'usage que par une action sur la propriété.

Pourtant, l'acquisition foncière (amiable, par préemption ou par expropriation) est un moyen souvent privilégié par les acteurs de la gestion en termes de préservation et de restauration des milieux aquatiques. C'est notamment le cas en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau non-domaniaux (Banigo, 2015). Elle est parfois même opposée à la maîtrise d'usage sans que la preuve de ses effets du point de vue écologique, sociale, économique voire culturelle n'ait pu être établie en ce qui concerne la pérennisation des actions dans une dynamique intégrée à l'échelle du territoire.

Elle est en outre souvent présentée comme permettant à qui en bénéficie d'agir dans le sens de ses intentions en termes de gestion directe sans que ne soit rappelé qu'elle n'exclut pourtant pas que l'acquéreur opte pour une gestion déléguée qui revient peu ou prou vers une stratégie de maîtrise d'usage.

Enfin, l'acquisition foncière se heurte à des freins non négligeables à savoir son coût, son impact sur la structure foncière nationale ou locale avec des effets notamment subversifs sur les marchés fonciers qui requiert la définition d'une stratégie d'action foncière pensée dans une dynamique intégrée multi-échelles et multi-acteurs et nécessairement concertée.

Sont donc ici attendus des propositions de travaux de recherche envisageant :

- **un panorama exhaustif des différents outils fonciers mobilisables en matière de préservation et de restauration des milieux aquatiques,**
- **l'identification des critères qui, dans le cadre de ces actions, permettent aux autorités compétentes d'opter pour l'acquisition foncière ou la maîtrise d'usages ? Devront être ici proposés des travaux sur les caractéristiques propres à ces deux modalités et sur leurs avantages et inconvénients par opérations de gestion du point de vue de leur mise œuvre (procédures, temps à y consacrer etc.) ; des acteurs concernés et intéressés ; des objectifs recherchés (interdiction, conservation, restauration etc.) ; de leurs réels impacts écologiques ; de leurs impacts sociaux et économiques (coût du foncier local, impact démographique etc.),**
- **l'analyse de l'articulation des outils de planification qui dans le domaine de l'eau et de la gestion territoriale intègrent cette dynamique foncière,**
- **des propositions de facteurs susceptibles d'aider à la construction d'un projet de maîtrise foncière territorial,**
- **des propositions sur les outils/dispositifs/démarches en place ou manquants susceptibles d'accompagner la mise en place d'une stratégie d'action foncière susceptible de pérenniser les actions à l'échelle des territoires,**
- **des scénarii prospectifs.**

Axe III) Les modalités d'acquisition ou de gestion des terres et des fonds nécessaires à l'action administrative ou judiciaire

L'accompagnement de l'action restauratrice administrative et judiciaire qui nécessite de « trouver » des terrains pour la mise en œuvre, tant de la compensation *ex ante* (Eviter-Réduire-compenser (ERC)) que de la compensation *ex post* (réparation du préjudice écologique) nécessite de penser les modalités d'acquisition ou de gestion des terres imposées à l'issue d'une procédure de police administrative ou de police judiciaire.

Dans le cas de la doctrine ERC, la compensation écologique se définit comme un ensemble d'actions en faveur de l'environnement permettant de corriger les dommages causés par la réalisation d'un projet qui n'ont pu être évités ou limités. Les mesures de compensation écologique constituent une obligation pour tout maître d'ouvrage qui mène une opération d'aménagement susceptible de causer des dommages écologiques. Dans le cadre de la compensation *ex ante* (ERC), deux types d'approches sont envisagées, la première est fondée sur la demande de compensation, dans ce cas l'aménageur cherche des surfaces sur lesquelles il pourra compenser son emprise ; la

seconde est axée sur l'offre de compensation, dans cette approche un prestataire sécurisera des terrains, au moyen d'acquisitions ou de contrats durables. L'accès au foncier, déjà impacté par les aménagements considérés, est ainsi un enjeu majeur dans la mise en œuvre de la compensation écologique tant du point de vue de la localisation des terres que de leur maîtrise foncière.

Dans le cas de la réparation du préjudice écologique c'est-à-dire dans le cadre d'une action civile, le juge civil peut ordonner dans le cadre d'une réparation en nature soit des mesures de remise en état soit des mesures de compensations écologiques *in situ* ou *ex situ*. C'est dans le cadre de cette compensation *ex situ* que l'action du juge se trouve limitée du fait des mêmes problématiques foncières qui se posent pour ERC.

Sont attendus dans cet axe des propositions de travaux de recherche relatifs :

- à l'identification et l'analyse des critères de recherche et de choix des terrains sur lesquels une mesure compensatoire peut être mise en œuvre du point de vue juridique, sociale, économique, écologique, culturel, historique etc.

-à la mise en perspective de la cohérence des mesures compensatoires avec les politiques foncières territorialisées,

- à des propositions portant sur l'articulation des stratégies d'action foncière en faveur des mesures compensatoires qu'elles s'inscrivent dans un cadre *ex ante* ou *ex post*,

- à l'analyse de la concurrence des terres entre compensation forestière/compensation agricole et compensation environnementale tout ceci face à l'urbanisation toujours grandissante, ce qui pose la question des conflits fonciers qui sont révélateurs des objectifs contradictoires qui peuvent être poursuivis par les différents acteurs en présence dans la gestion des ressources naturelles.

III. Les consortiums attendus, les porteurs et leurs responsabilités, durée des projets

A. Consortium

Cet appel à projets de recherche est ouvert aux opérateurs de recherche publics et privés.

Pour faciliter l'appréhension de la question dans sa globalité, l'appel à projets de recherche incite les équipes à faire des propositions en consortium permettant de réunir des compétences multiples, réparties le cas échéant entre différents organismes de recherche (cf. critère 7).

Les projets étant pluridisciplinaires, un des partenaires du consortium présentant le projet devra être identifié par les partenaires formant le consortium comme porteur du projet. Le porteur de projet a la responsabilité de déposer la proposition de recherche dans les conditions définies par ce règlement.

B. Porteur de projet

Le porteur d'un projet sélectionné pour financement de l'AFB coordonnera l'élaboration d'un accord de consortium avec l'ensemble des partenaires du projet. Chaque projet financé sera doté d'un comité de pilotage, coordonné par le porteur de projet. Le porteur de projet sera l'interlocuteur de l'AFB au long de la durée du projet et rendra compte de l'avancement du projet.

C. Durée des projets

La durée des projets proposés sera d'un maximum de 2 ans. Les projets devront démarrer au plus tard au cours du 4^e trimestre 2017.

IV. Comité de pilotage et comité de coordination

Les projets sélectionnés seront réunis en un comité de pilotage animé par l'AFB. Ce comité se réunira deux fois par an pour orienter les travaux, permettre une mise en réseau et un enrichissement mutuel des projets sélectionnés.

Un coordinateur pour chacun des 3 axes (cf. II.C) sera choisi parmi les porteurs des projets sélectionnés dans chaque axe. Les coordinateurs d'axes assureront la coordination des projets dans chaque axe. Ces trois coordinateurs constitueront un comité de coordination qui rendra compte de l'avancement des travaux à l'AFB tous les deux mois et au comité de pilotage deux fois par an.

V. Déroulement de l'appel à projets de recherche

A. Calendrier

Ouverture de l'appel à projets de recherche	1 ^{er} mars 2017
Date limite de dépôt des propositions	30 avril 2017
Information sur les suites données aux propositions	A partir du 15 juillet 2017

B. Dossier de candidature

Le dossier du candidat pour l'appel à projets de recherche comporte les pièces suivantes :

- un formulaire de candidature à l'appel à projets de recherche : pièce A ;
- une fiche descriptive technique du projet élaborée selon la pièce B ;
- pour chaque partenaire du consortium, une courte lettre d'intention exprimant l'intérêt du partenaire pour le projet, le rôle qu'il ambitionne d'y jouer et ses références sur le même type de projet (format libre) ;
- un tableau budgétaire des coûts du projet suivant le modèle présenté en pièce C, présentant l'estimation des coûts de réalisation par nature de dépenses pour chaque tâche. Chaque année du projet, le plan de financement décrit les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, les frais généraux et de structure. Le tableau budgétaire présente également les sommes que l'AFB versera en contrepartie de l'exécution de ces différentes tâches en vue de

la réalisation du projet (Par exemple : Tâche n°1 = XXX € HT, Tâche n°2 = XXX €). Il devra être présenté en conformité avec les hypothèses mentionnées en partie V du présent règlement et autant que possible proposer à l'AFB les deux cas de figure : 1/ prix de la prestation avec cession exclusive des droits¹ sur les résultats et livrables issus des travaux, 2/ prix de la prestation avec une copropriété des résultats entre l'AFB et les partenaires (répartition à déterminer, soit au prorata des apports financiers, soit à parts égales).

Le coût de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation.

Le dossier de candidature contiendra également les pièces complémentaires suivantes :

- un courrier de demande de financement du bénéficiaire :
 - o à l'attention du Directeur général de l'AFB,
 - o rappelant l'objet de la demande de financement,
 - o mentionnant le coût complet de réalisation du projet et la répartition du financement entre l'AFB et le ou les partenaires ;
- un relevé d'identité bancaire, en cas de nouvelle demande ou s'il a changé depuis une précédente demande, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- pour les personnes privées : un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent.

L'AFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet ou un partenaire pour toute précision technique sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

C. Dépôt des propositions

Les candidats doivent envoyer leur dossier complet en un seul envoi à l'adresse électronique suivante : delphine.loupsans@afbiodiversite.fr, avant le 30 avril 2017 minuit.

L'objet du message électronique devra comporter la mention « **Appel à projets de recherche Foncier - proposition portée par [nom du porteur de projet]** »

Un accusé de réception générique et ne préjugant pas du caractère recevable du projet (qualité, complétude...) sera systématiquement envoyé après réception du dossier.

L'Agence française pour la biodiversité s'assure seule de la recevabilité et de la conformité des dossiers.

D. Sélection des projets de recherche

1. Recevabilité des dossiers

Des critères de recevabilité sont établis. Seront donc considérés comme non recevables :

- les dossiers soumis hors délai ;
- les dossiers incomplets ;

¹ Uniquement si financement partiel de l'AFB

- les projets d'une durée inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois ;
- les dossiers qui ne respecteront pas la procédure mentionnée ;
- les dossiers n'entrant pas dans le champ de l'appel à projets de recherche.

2. Critères de sélection des projets proposés

Les propositions recevables (voir partie D.1) seront sélectionnées en fonction de la pertinence et de la qualité des projets de recherche proposés suivant les critères suivant :

- **1 : Prise en compte du contexte juridique**
- **2 : Dynamique méthodologique mobilisée**
- **3 : Valorisation des produits**
- **4 : Éléments produits au cours du projet : état des lieux bibliographique et jurisprudentiel, étude comparative européenne, éléments de connaissances**
- **5 : Caractère opérationnel des résultats et possibilité de traduire et mobiliser les connaissances produites en contexte opérationnel**
- **6 : Adéquation avec les axes de recherche développés**
- **7 : Innovation en termes d'organisation de la pensée scientifique, de méthodologie et de consortium**

et

- **8 : Progrès des connaissances produites par capitalisation des savoirs existants ou production de nouveaux savoirs, innovation, rigueur méthodologique, perspectives comparatives etc.**
- **9 : Qualité des livrables proposés, études de cas choisies et maîtrise des risques inhérents au projet (organisationnels, méthodologiques etc.)**
- **10 : Faisabilité budgétaire et calendrier**

3. Comité de sélection

Les projets de recherche proposés seront analysés par un comité de sélection composé de plusieurs chargés de mission scientifiques de l'Agence française pour la biodiversité en fonction de leur domaine de compétence. Ce comité établira un classement des propositions recevables suivant les critères annoncés. L'Agence française pour la biodiversité pourra s'adjoindre l'appui d'experts indépendants et avoir recours à l'expertise d'utilisateurs finaux.

La décision de financement sera prise par l'Agence française pour la biodiversité sur le fondement de ces expertises.

4. Demandes de précisions

Pendant le délai d'analyse des projets de recherche déposés, des demandes de précision peuvent être adressées par l'AFB au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats attendus en respectant le délai de réponse indiqué par l'AFB. Le porteur de projet est libre de modifier le dossier de demande de cofinancement du projet en réponse. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

E. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à projets de recherche sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

F. Réponse aux candidats

La décision de l'AFB, qu'elle aboutisse à un financement du projet ou non, est transmise au partenaire ou au porteur de projet à l'issue de la phase d'analyse des projets de recherche proposés, soit à partir du 15 juillet 2017. Une information plus précise de la date de transmission des résultats pourra être communiquée dans la rubrique dédiée à l'opération sur le site internet de l'AFB.

A l'issue de cette phase, les échanges pourront avoir lieu avec les porteurs de projets sélectionnés en vue de finaliser la contractualisation du cofinancement de l'AFB.

VI. Financements des projets

L'enveloppe globale de l'appel à projets de recherche est de 300 000 euros de contribution que l'AFB pourrait apporter. Il est souhaité que le coût total d'un projet soit compris entre 25 000 et 125 000 euros et qu'un projet d'offre globale, c'est-à-dire couvrant l'ensemble des axes de recherche, ne dépasse pas 375 000 euros.

A. Cadre contractuel

La décision de cofinancement du projet sera formalisée en application de l'article 14-3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le contrat de recherche et développement ne sera donc pas soumis aux dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics. A ce titre, il est entendu que le projet cofinancé entre dans le périmètre de la recherche et développement, en particulier dans le domaine de la recherche appliquée ou du développement expérimental et que le financement entre effectivement dans l'une des hypothèses :

1. financement partiel de l'AFB + cession exclusive des résultats à l'AFB ;
2. financement partiel de l'AFB + propriété partielle des résultats (régime de copropriété à déterminer : prorata des apports financiers ou à parts égales).

Les partenaires du projet devront exécuter personnellement un certain pourcentage du montant total des prestations. Ce qui signifie qu'il pourra être admis, après déclaration du porteur de projet et accord expresse de l'AFB, que certaines prestations soient exécutées par un sous-traitant dans le respect de la réglementation en la matière.

B. Financement des actions/prestations

L'AFB est tenue aux paiements des actions/prestations à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat qui sera conclu entre les parties. Une avance pourra être versée à signature du contrat. Les autres versements seront échelonnés en fonction de la durée du projet, de la réalisation effective des grandes actions du projet et après constatation du service fait

des prestations correspondantes (fourniture de livrables / réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'AFB).

C. Conditions d'exécution du projet – obligations des partenaires

1. Obligations des partenaires

Les partenaires seront tenus à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui leur seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur les différents livrables des prestations attendues et les délais d'exécution.

2. Exécution du projet réalisé en consortium

En cas de projet exécuté en consortium, une convention unique avec le porteur de projet sera établie, les membres du consortium étant mentionnés dans les conditions particulières du contrat.

Un accord de consortium précisera les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet.

Le porteur de projet a notamment pour missions de recueillir et transmettre les documents à fournir à l'AFB et définis aux points supra.

Les autres partenaires, identifiés dans les conditions particulières du contrat, doivent coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais requis par l'AFB.

VII. Pièce A – Formulaire de candidature à l'appel à proposition de recherche

Appel à projets de recherche AFB 2017
L'action foncière au service de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques <i>D'une bonne gestion des conflits d'usage à une gouvernance territoriale durable</i>
Pièce A – Formulaire de candidature
En référence au point VI.B du règlement de l'appel à projets de recherche

Document à faire remplir par chaque partenaire.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTEUR DE PROJET ET/OU PARTENAIRE*

Nom ou raison sociale :

Nom du représentant légal :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Email :

N° SIRET :

Code APE / NAF :

Forme juridique :

Date de création de la structure :

Activité principale détaillée :

** A fournir un extrait Kbis ou équivalent pour autres formes juridiques des partenaires + une éventuelle délégation de pouvoir*

VIII. Pièce B – Description technique du projet

Appel à proposition de recherche AFB 2017
L'action foncière au service de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques <i>D'une bonne gestion des conflits d'usage à une gouvernance territoriale durable</i>
Pièce B – Description technique du projet
En référence au point VI.B du règlement de l'appel à projets de recherche

Document à remplir par le porteur du projet.

Pour chaque projet soumis à cet appel à projets de recherche, le porteur de projet, au nom des membres du consortium, doit compléter la fiche descriptive ci-dessous (10 à 15 lignes par partie).

1) Contexte et **problématiques précises** auxquelles le projet a pour objectif de répondre

2) Objectifs du projet et pertinence de sa problématique dans le contexte actuel (environnemental, social, économique, administratif, réglementaire etc.)

3) **Démarche** envisagée du projet pour répondre à la problématique

Tâches, étapes, déroulés

4) Résultats attendus

Explicitation des résultats attendus à chaque étape du projet

5) Partenaires du projet

Compétences, spécialités disciplinaires et thématiques

Rôles à chaque étape et compétences mobilisées

6) Moyens mobilisés

Humains, financiers, techniques

7) **Calendrier** prévisionnel du projet

Liste des étapes prévisionnelles.

Durée estimée du projet et de chacune des étapes.

Date de démarrage du projet

8) Valorisation des résultats envisagée

IX. Pièce C – Coûts détaillés du projet

Appel à proposition de recherche AFB 2017
L'action foncière au service de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques <i>D'une bonne gestion des conflits d'usage à une gouvernance territoriale durable</i>
Pièce C – Coûts détaillés du projet
En référence au point VI.B du règlement de l'appel à projets de recherche

(voir fichier excel)